

Convention relative à la mise en place sur le territoire de Pantin d'une observation couplée air/bruit/trafic

Entre

l'association Bruitparif, observatoire du bruit en Ile-de-France, sise au 32 boulevard Ornano, 93200 Saint-Denis, représentée par son Président ;

Partie ci-après désignée « **Bruitparif** » ;

l'association Airparif, agréée pour la surveillance de la qualité de l'air en Ile-de-France, sise au 7 rue Crillon, 75004 Paris, représentée par son Président ;

Partie ci-après désignée « **Airparif** » ;

la ville de Pantin, sise au 84/88 avenue du Général-Leclerc, 93500 Pantin, représentée par M. le Maire ;

Partie ci-après désignée « **Pantin** » ;

L'Etablissement public Territorial Est Ensemble, sise au 100 avenue Gaston Roussel, 93232 Romainville cedex, représentée par son Président ;

Partie ci-après désignée « **Est Ensemble** » ;

et,

le Département de la Seine-Saint-Denis, sis à l'Hôtel du Département, 93006 Bobigny cedex, représenté par son Président ;

Partie ci-après désigné« **le Département** »,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule :

Les autorités en charge du trafic ainsi que les collectivités territoriales ont à cœur de mener des actions qui puissent améliorer la situation à la fois en termes de bruit, de qualité de l'air et de sécurité. Il leur paraît en effet primordial de ne pas prendre des mesures qui, bénéfiques pour la qualité de l'air, seraient contre-productives pour le bruit, ou inversement.

L'intérêt porté à la question de la co-exposition air/bruit est également mentionné dans plusieurs plans élaborés à l'échelle régionale (Plan Régional Santé Environnement, Schéma Régional Climat Air Energie).

Afin d'améliorer la connaissance en la matière, les parties signataires de la présente convention se proposent de participer à la mise en place d'une observation couplée air/bruit/trafic à Pantin.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention vise à définir les conditions de mise en place, de fonctionnement et d'exploitation, sur le territoire de Pantin, le long de l'avenue Jean-Jaurès (ex-RN2) au droit du numéro 54, d'un site participant à l'observation couplée air/bruit/trafic.

Bruitparif intervient dans ce projet dans le cadre de sa mission générale de documentation et d'amélioration des connaissances en matière de bruit en Ile-de-France. En tant que propriétaire et exploitant de la station de mesure du bruit déployée sur le site d'observation depuis 2012, Bruitparif valide les données de mesure et les publie au sein de son site internet dans la rubrique rumeur <http://rumeur.bruitparif.fr>.

Airparif intervient dans ce projet dans le cadre de sa mission générale de description et de connaissance des phénomènes de pollution atmosphérique en Ile-de-France. En tant que propriétaire et exploitant de la station de mesure de la qualité de l'air déployée sur le site d'observation depuis 2007, Airparif valide les données de mesure et les publie au sein de son site internet www.airparif.fr.

Le Département intervient dans ce projet dans le cadre de sa mission générale d'exploitation du réseau de voirie routière de compétence départementale, la refonte et la modernisation de son outil d'exploitation des carrefours à feux du département (GERFAUT) visant une remontée et l'analyse des données de trafic routier, ainsi que la prise en compte des impacts environnementaux de la circulation. A cette fin, les services départementaux centralisent et qualifient l'ensemble des données de déplacement dans son infocentre. Au titre de sa compétence voirie, le Département autorise Bruitparif à installer la station de mesure du bruit sur un candélabre de l'ex-RN2 dont le Département est propriétaire.

Il intervient également en matière d'écologie urbaine dans le cadre de son Plan de maîtrise des nuisances sonores (PMNS) et de son volet réglementaire, le Plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des rues départementales et de la déclinaison du Plan Climat Energie et de l'Agenda 21.

Le Département soutient également le programme d'intérêt général mené par Airparif en Île-de-France et y contribue financièrement.-

La ville de Pantin intervient dans ce projet dans la cadre de sa politique de développement durable et en tant que territoire accueillant le site d'observation.

Au titre de la compétence voirie, la ville de Pantin assure la mise à disposition d'une place de stationnement pour les besoins de la mesure de la qualité de l'air par Airparif.

La Communauté d'agglomération Est Ensemble intervient dans ce projet au titre des compétences « lutte contre la pollution de l'air » et « lutte contre les nuisances sonores » qui lui ont été transférées par l'arrêté n°09-3597 du 22 décembre 2009 modifié. Dans le cadre de sa compétence « aménagement », elle élabore par ailleurs un plan local de déplacements. Elle s'engage à prendre part à la progression des connaissances en matière de relation air/bruit/trafic. Est Ensemble est par ailleurs adhérente de l'association Bruitparif

depuis 2011.

Enfin, le quartier des 4 Chemins où est implanté le site d'observation a été retenu quartier d'intérêt national par l'ANRU et fera l'objet d'un nouveau projet de renouvellement urbain porté par la Communauté d'Agglomération Est Ensemble, en collaboration avec la ville de Pantin et Plaine Commune. Le secteur retenu s'étend en effet sur les villes de Pantin et d'Aubervilliers (qui fait partie de Plaine Commune), l'ex-RN2 étant à la fois la limite séparative des deux villes et l'axe central du secteur retenu.

Dans le cadre de son intervention sur le PNRU des 4 chemins, Est Ensemble sera très attentif aux résultats des mesures et informera les signataires des projets et des évolutions susceptibles d'impacter la démarche. Parmi les objectifs des projets de renouvellement urbain fixés par l'ANRU figure en effet la contribution à la transition écologique des quartiers.

Article 2 : Objectifs

L'observation couplée air/bruit/trafic sur le site de Pantin vise à promouvoir et à développer une culture partagée des relations entre qualité de l'air, environnement sonore et trafic entre les signataires de la présente convention, à travers la mise en place de trois actions principales :

- 1) L'échange et la mise en partage des données d'observation collectées sur le site de Pantin entre les signataires de la convention.
- 2) La réalisation et la diffusion de bilans annuels d'exploitation des données concernant respectivement l'air, le bruit et le trafic collectées sur la station de Pantin.
- 3) La réalisation, sous réserve de l'obtention de financements adaptés, d'études spécifiques complémentaires permettant d'approfondir les connaissances et l'information en matière de relations air/bruit/trafic.

Dans la mesure où l'observation couplée air/bruit/trafic contribue au renforcement des connaissances générales relatives aux impacts du trafic routier sur la pollution atmosphérique et le bruit en Ile-de-France, les contributions d'Airparif et de Bruitparif aux actions 1 et 2 mentionnées ci-dessus sont réalisées dans le cadre de leur mission d'intérêt général de documentation et de compréhension et sont financées sur leur budget global..

La réalisation de l'action 3 nécessite quant à elle l'obtention de financements spécifiques.

Article 3 : Echange et mise en partage de données

Bruitparif, Airparif et le Département mettent, chacun en ce qui les concerne, à disposition des signataires de la présente convention, les données de mesure qu'ils collectent sur le site de Pantin, une fois que celles-ci sont validées, et ce, à la résolution temporelle la plus fine disponible.

Ces données ne pourront être utilisées par les signataires ou les entreprises mandatées par eux que pour leur usage propre. Les signataires s'interdisent de faire un usage commercial des dites données, que ce soit

sous forme brute ou sous forme d'une production matérielle ou intellectuelle alimentée par lesdites données, sans l'accord expresse des propriétaires des données.

Toute publication et toute production intellectuelle ou matérielle nécessitant l'utilisation des données devra en préciser la source (Bruitparif, Airparif et/ou le Département selon les cas).

Aucun des fournisseurs de données ne pourra être tenu comme responsable d'interprétations ou d'utilisations abusives des données qui sont mises à disposition des signataires.

Article 4 : Réalisation de bilans annuels d'exploitation des données

Les signataires de la présente convention s'engagent à contribuer à l'élaboration des bilans annuels d'exploitation des données air/bruit/trafic sur le site de Pantin, chacun en ce qui concerne son domaine de compétence.

Ces bilans annuels seront revêtus des logos des différents signataires de la présente convention.

Ces bilans annuels pourront être publiés et communiqués librement par chacun des signataires de la présente convention, et mis en ligne sur leur site internet respectif, dès lors que ceux-ci auront été validés par le comité de suivi (cf. paragraphe 7.2).

Article 5 : Conduite d'études spécifiques

Les signataires à la présente convention visent à encourager le développement des connaissances en matière d'interactions air/bruit/trafic. Dans ce cadre, ils peuvent participer à la réalisation de travaux ou d'études complémentaires permettant d'approfondir l'influence des paramètres de trafic (débit, vitesse, composition du trafic, allure, nombre et temps d'arrêt aux feux...) sur la qualité de l'air et sur le bruit, l'analyse croisée des paramètres, l'évaluation des répercussions des actions mises en œuvre ou prospectives de gestion du trafic ou d'aménagement en matière de qualité de l'air et de bruit et/ou le renforcement des outils d'information sur les relations air/bruit/trafic.

Dans ce cadre, les signataires à la présente convention peuvent proposer, organiser, participer ou conduire des études ou travaux spécifiques dans le cadre de programmes de recherche appliquée et/ou d'actions expérimentales opérées dans un cadre de coopération ou d'appels à projets nationaux ou européens.

En outre, il n'est pas exclu pour le Département, Pantin ou Est Ensemble de pouvoir commander des prestations à Airparif ou à Bruitparif pour leurs besoins propres qui ne font pas l'objet de la présente convention.

Article 6 : Usage et restrictions d'usage par les parties

Les parties à la convention bénéficient du libre usage, dans le cadre de leur activité principale et légitime et du champ de communication associé, de l'ensemble des éléments produits sur le site d'observation

couplée air/bruit/trafic de Pantin, dans le respect des dispositions telles que définies aux articles 3 à 5, aux fins principales :

- d'information notamment du public et des décideurs ;
- de mise en œuvre d'études d'intérêt général ;
- du renforcement de l'exécution de leurs missions propres.

Les communications menées par l'une des parties à la convention en recourant aux éléments produits grâce à l'exploitation du site d'observation de Pantin couplée air/bruit/trafic feront référence aux autres parties signataires de la présente convention.

Chaque partie à la convention rendra destinataire les autres parties d'un exemplaire de chacune des études conduites impliquant le recours aux données produites dans ce cadre.

Bruitparif reste propriétaire des données de bruit produites sur le site.

Airparif reste propriétaire des données de pollution atmosphérique produites sur le site.

Le Département reste propriétaire des données de trafic produites sur le site.

Les parties à la convention font usage conformément à leurs règles propres des données dont ils sont propriétaires.

Toute communication extérieure par une des parties à la convention faisant référence à des données produites sur le site de Pantin par une autre partie fera l'objet d'un accord écrit préalable.

Article 7 : Suivi de la convention

7.1. Responsables techniques

Chaque signataire de la présente convention désigne un ou plusieurs représentants chargés du suivi de la mise en œuvre techniques de cette convention.

7.2. Comité de suivi

Un comité de suivi de la convention, réunissant les responsables techniques, sera mis en place. Il se réunira au moins une fois par an et au plus tard dans les six mois consécutifs à la signature de la présente convention. Son secrétariat est assuré par Bruitparif.

Le comité visera plus particulièrement:

- d'une part, à établir le bilan de l'usage fait par les différentes parties des données produites sur le site de Pantin et des difficultés d'exploitation rencontrées ;

- d'autre part, à valider avant publication et diffusion pour chaque année N, le bilan d'exploitation des données air/bruit/trafic collectées sur le site pour l'année N-1 ;
- ensuite, à présenter et partager les résultats d'études ou de travaux qui peuvent permettre de développer ou de renforcer les connaissances des interactions air/bruit/trafic ;
- enfin, à établir la feuille de route des études qui pourraient être menées, dans le cadre de financements spécifiques.

Article 8 : Responsabilités des parties

Les informations produites sont élaborées sur la base des meilleures connaissances disponibles.

Toutefois, compte tenu de la complexité et de la variabilité des phénomènes concernés, les données disponibles ne peuvent constituer que la meilleure estimation possible du trafic, des concentrations atmosphériques réelles ou du bruit.

En conséquence, les parties à la convention ne peuvent être tenues responsables des interprétations ou utilisations des informations élaborées dans le cadre de la présente convention.

Les interprétations conduites par l'une des parties n'engagent qu'elle seule.

Article 9 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à sa date de notification pour une durée de 3 ans, expressément reconductible.

La convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

Article 10 : Résiliation

A la demande expresse et motivée de l'une des parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit en cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des obligations prescrites.

-

Article 11 : Litiges

Les litiges qui n'auront pu recevoir de solution amiable seront déférés devant les tribunaux compétents.

Fait en 5 exemplaires originaux,

Pour le compte de l'association Bruitparif

(nom, titre, signature et tampon)

A _____, le

Pour le compte de l'association Airparif

(nom, titre, signature et tampon)

A _____, le

Pour le compte de la ville de Pantin

(nom, titre, signature et tampon)

A _____, le

**Pour le compte de l'Etablissement public territorial
Est Ensemble**

(nom, titre, signature et tampon)

A _____, le

**Pour le compte du Département du Département
de la Seine-Saint-Denis**

(nom, titre, signature et tampon)

A _____, le

|
| -